

Compte n° 43.351

Sommes à reverser à l'Etat

au titre de la participation aux dommages de guerre

S. N. C. F.

Direction de la  
Comptabilité Générale  
et des Finances

Comptabilité Générale

Feg3 n° 7986

Monsieur le Chef de l'Inspection Générale  
des Comptabilités

Objet : Modifications au R. C. F. 302 a.

Je vous serais obligé de vouloir bien envisager de supprimer du R. C. F. 302 a "Nomenclature des comptes de Bilan" les comptes ci-après indiqués, qui présentent un solde nul et qui ne seront plus utilisés :

11.259	Amortissements à appliquer.
20.730	Insuffisances des lignes en exploitation partielle.
21.309	Prototypes relevant de la recherche.
25.100	} Avances à l'ex-Gouvernement Général de l'Algérie pour dépenses d'établissement du Réseau Algérien (dépenses à amortir).
51.100	
25.134	} Avances au Trésor au titre de la Reconstitution - Dépenses remboursables par annuités.
51.134	
43.351	Sommes à reverser à l'Etat au titre de sa participation aux dommages de guerre.
49.615	Subvention d'équilibre de l'Etat à liquider.

Le Chef de la Comptabilité Générale,

Signé : AUBRUN

SL

S.N.C.F.

Donner 9 43351

Paris, le 27 - Nov 1968

Direction de la  
Comptabilité Générale  
et des Finances

Inspection Générale  
des Comptabilités

Fic 302 a 43351  
307 g

Monsieur le Chef de la Comptabilité Générale

V/Réf. : Feg3 n° 7285 du 23 octobre 1968.

Objet : Liquidation du compte de Reconstitution des  
Installations Fixes.

Vous m'avez indiqué, par lettre visée en référence, que les dépenses de reconstitution des Installations Fixes étant maintenant terminées, il convenait de liquider les comptes de ces installations. Compte tenu de la décision de la CVC, qui désire opérer elle-même la liquidation des opérations figurant en compte conventionnel, vous m'avez exposé le processus que vous envisagiez de suivre en ce qui concerne l'apurement des seuls comptes de bilan.

Vous trouverez ci-après ma réponse à vos différentes propositions :

A - Liquidation des comptes de bilan.

Cette liquidation est opérée en tenant compte des principes généraux exposés dans ma lettre Fic  $\frac{302 a}{307 g}$  n° 633 du 20 août 1957 :

- La part des dépenses d'I.F. financées par la S.N.C.F. (20 %) qui correspond en principe à la plus-value apportée aux installations lors de leur reconstitution sera portée aux immobilisations pour leur valeur nouvelle sans contraction entre actif et passif.

- La part des dépenses financées par l'Etat (80 %) qui correspond à la reconstruction à l'identique ne sera pas portée en immobilisations et donnera lieu à contraction entre actif et passif.

Je suis d'accord pour que, sur ces bases, soient passées les écritures suivantes :

1) Dépenses à la charge de la S.N.C.F.

Virement pur et simple des dépenses figurant actuellement en compte de Reconstitution aux comptes de Travaux Complémentaires d'électrifications ou autres qu'électrifications en créditant les comptes 021.500 à 021.508 par débit des comptes 021.110 et 021.120.

2) Dépenses remboursables par le Trésor en capital.

Ces dépenses seront contractées avec les ressources correspondantes qui figurent au compte 021.580.

Les versements de l'Etat ayant été supérieurs au montant des dépenses, le compte 021.580 accusera, après l'opération de contraction visée ci-dessus, un solde créditeur qui devra être reporté à un compte qui sera ouvert au bilan sous le numéro 043.351 avec l'intitulé "Sommes à reverser à l'Etat au titre de sa participation aux dommages de guerre".

3) Dépenses remboursables par le Trésor par annuités.

De même que celles remboursables en capital, ces dépenses ont le caractère de "dépenses de reconstruction à l'identique", c'est-à-dire d'actifs fictifs. Dans ces conditions, je suis d'avis de retenir la première solution proposée qui conduit :

- à contracter immédiatement les dépenses avec le montant des amortissements financiers des emprunts, constatés au compte 011.25, à due concurrence de ceux-ci ;

- à virer le solde de ces dépenses, subsistant après réalisation de l'opération ci-dessus, à un nouveau compte 025.134 qui sera ouvert avec l'intitulé : "Avances au Trésor au titre de la Reconstitution - Dépenses remboursables par annuités" et qui sera crédité chaque année du montant des amortissements financiers des emprunts pratiqués dans l'exercice.

Il est exact que cette solution aura l'inconvénient, ainsi que vous l'avez noté, de faire ressortir au bilan au compte 011.25 un montant d'amortissements financiers différent de celui mentionné au compte Conventionnel (Etat D). Par contre, elle a l'avantage de constater notre créance sur le Trésor et de supprimer l'anomalie qui consistait à faire figurer dans les immobilisations les dépenses de reconstitution à l'identique d'installations dont la valeur d'origine reste normalement inscrite à l'actif.

4) Valeur primitive des installations fixes de Reconstitution supprimées.

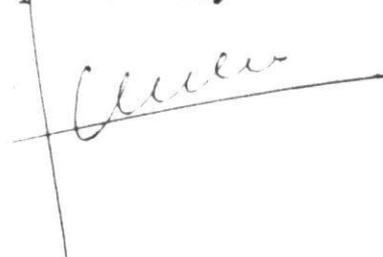
La part S.N.C.F. dans la valeur primitive des installations fixes supprimées, actuellement constatée au crédit du compte 49.500, donnera lieu à contraction entre ce compte et le compte 21.110, opération qui est l'aboutissement normal des écritures dont la réalisation est intervenue lors de la suppression d'installations acquises au compte Reconstitution conformément aux dispositions de l'article 77 du R.C.F. 307 g 2.

B - Passation des écritures de liquidation.

Je suis d'accord pour que les écritures de liquidation soient passées à votre seule initiative par voie d'"Avis d'imputation", en raison du fait que vous êtes seul à connaître la décomposition exacte des dépenses de reconstitution par nature et par Région.

Il est entendu, par ailleurs, que, pour faciliter les opérations de fin d'année, ces écritures seront passées sur le mois de novembre 1968.

Le Chef de l'Inspection Générale  
des Comptabilités,



Paris, le - 4 JUIN 1952

Service de la  
Comptabilité Générale  
et des Finances

Division de la  
Comptabilité Générale

2  
F eg<sup>3</sup> n° 127

Monsieur le Chef du Secrétariat  
du Service des Approvisionnements,

Objet : Envoi de fiches de fonctionnement de comptes.

En application des prescriptions de l'article 33 de l'Instruction Générale EX-MT-VB 302 b n°3, prévoyant la création de nouvelles "fiches de fonctionnement" pour le jeu des comptes de bilan ouverts dans vos écritures, je vous prie de trouver, ci-annexée, la fiche relative au compte :

N°	Intitulé
43.351	Redevances dues à l'Etat pour les lignes et postes à haute tension.

La fiche du compte ci-dessous, actuellement en votre possession, sera détruite : n° 42.60

Le Chef de la Division,

Signé : HOULEZ

# Renseignements

sur la tenue du Compte N° ~~4183~~

Intitulé: Redevances dues à l'Etat pour les lignes et postes à haute tension - Convention du 30 Juin 1932

Classement à la balance générale } B Débiteurs et créditeurs divers  
d Avances, comptes courants et comptes de tiers

## Désignation des paragraphes

*Fiche annulée  
 par la note Feg 2 n° 127  
 du 1<sup>er</sup> juin 1952*

## Observations générales

Ex. compte: "Annuités à payer" modifié le 31 décembre 1941 à l'occasion du changement de présentation du bilan S.N.C.F.

Date d'ouverture: Octobre 1941

Objet: Compte destiné à la constatation des redevances basées sur le trafic des lignes électriques et des postes concédés à régler au Trésor pour le remboursement des annuités versées par l'Etat au titre de l'allègement des charges fixes de la S.N.C.F. relatives aux dépenses d'établissement des dites installations

Réglementation: Convention du 30 juin 1932 pour l'application de la loi de finances du 31 mars 1931 aux installations de transport d'énergie et Ordonn. du 15 janvier 1910

Services chargés de la tenue de ce Compte:

### Services Centraux

### Services Régionaux

Comptabilité Générale	Bureau de la Liquidation	Trésorerie } S.N.C.F. Luxembourg Finances Retraites Approvisionnement Caisse de Prévoyance S.N.C.F. Caisse de Maladie } Anbr } Gbrn	Exploitation Matériel & Traction Voie et Bâtimts	Région Est Région Nord Région Ouest Région Sud-Est Région Sud-Ouest
	Bureau Central			Région Est Région Nord Région Ouest Région Sud-Est Région Sud-Ouest
	Bureau des Mandats de Paiement			Région Est Région Nord Région Ouest Région Sud-Est Région Sud-Ouest
	Bureau des Recettes			Région Est Région Nord Région Ouest Région Sud-Est Région Sud-Ouest
	Bureau de la Solde			Région Est Région Nord Région Ouest Région Sud-Est Région Sud-Ouest
Bureau des Comptes Divers			Région Est Région Nord Région Ouest Région Sud-Est Région Sud-Ouest	
Bureau des Comptes courants			Région Est Région Nord Région Ouest Région Sud-Est Région Sud-Ouest	
Bureau des Oppositions et Avances			Région Est Région Nord Région Ouest Région Sud-Est Région Sud-Ouest	
Groupement G.L.				

C.C.P. N° 1282 30/04/3516.11th.A.

C.C. 528

# Fonctionnement du Compte

Compte recevant  
la contre partie

Crédit

Montant de la redevance déterminé par le  
service A et à verser à l'Etat, par imputation  
au compte des charges

Finances  
Comptabilité Générale

Débit

Mandatement de la redevance au profit de  
l'Etat

Comptabilité Générale

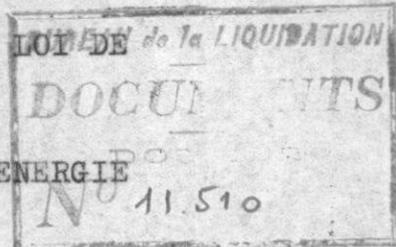
Vu la présente fiche  
et approuvé l'ouverture du Compte  
Paris, le 27 NOV 1942 194

Le Chef de la Division Centrale  
de la Comptabilité Générale

*[Signature]*

(col. n° 1282)

CONVENTION POUR L' APPLICATION DE LA LOI DE <sup>de la LIQUIDATION</sup>  
FINANCES du 31 MARS 1931  
AUX INSTALLATIONS DE TRANSPORT d'ENERGIE



Entre le Ministre des Travaux Publics, agissant au nom de l'Etat,

d'une part;

Et la Société Anonyme établie à Paris, sous la dénomination "Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans" représentée par M. HENRY-GREARD, Directeur de la Compagnie, élisant domicile au siège de la dite Société, à la Place Valhubert à Paris.

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE I - CONCOURS FINANCIER ACCORDE PAR L'ETAT -

Sur la demande en date du 17 Avril 1931 qui lui a été présentée par la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, dite ci-après "La Compagnie" concessionnaire des lignes de transport à 220.000 volts d'Eguzon à Chevilly (près Paris) et de Marèges à Eguzon en vue de bénéficier des dispositions des articles 120 à 123 inclus de la loi de Finances du 31 Mars 1931 pour l'achèvement de la construction des ouvrages dépendant des dites concessions, l'Etat s'engage à allouer à la Compagnie des avances remboursables dans les conditions définies ci-après :

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES OUVRAGES et EVALUATION DES DEPENSES d'ETABLISSEMENT.-

Les avances remboursables s'appliquent aux travaux ci-après :

Construction de la ligne à 220.000 volts de Chaingy à Chevilly,

Adaptation à la tension de 220.000 volts de la ligne à 150.000 volts d'Eguzon à Chaingy.

Transformation à 220.000 volts du poste à 150.000 volts de Chevilly qui sera équipé notamment de 2 transformateurs de 60.000 Kva et de 2 compensateurs synchrones de 45.000 Kva.

Transformation à 220.000 volts du poste à 150.000 volts de Chaingy qui sera équipé d'un seul transformateur de 40.000 Kva et 3 compensateurs synchrones dont 1 subventionné de 20.000 Kva.

Transformation à 220.000 volts du poste à 150.000 volts d'Eguzon qui sera équipé d'un seul transformateur de 30.000 KVA.

Construction du poste à 220.000 volts de Marèges qui sera équipé d'un seul transformateur de 60.000 KVA.

La dépense des travaux ci-dessus est évaluée à 106 millions de francs à savoir : (1)

A - L I G N E S

a/ LIGNES 220 KV - CHEVILLY - CHAINGY -

Frais d'études, piquetage, autorisations, acquisitions de terrains, mise en place des pylônes et conducteurs, portection des circuits P.T.T. etc .....	8.300.000
Pylônes .....	2.800.000
Conducteurs .....	4.400.000
Isolateurs et accessoires divers .....	<u>1.500.000</u>
	17.000.000

b/ ADAPTATION à 220 kV DE LA LIGNE A 150 KV  
CHAINGY-EGUZON

Isolateurs et anneaux de garde .....	1.000.000
Conducteurs (modification des bretelles sur les pylônes d'ancrage).....	10.000
Main-d'oeuvre .....	<u>640.000</u>

1.650.000    1.650.000

Total A)..... 18.650.000

B - P O S T E S

.....

---

(1) Sont exclus de l'évaluation les frais de direction, frais financiers et tous autres frais généraux ainsi que les intérêts intercalaires.

	CHEVILLY 5	CHAINGY	EGUZON	MAREGES	TOTAL
Acquisitions de terrains .....	400.000		100.000	325.000	825.000
Matériel en usines transformateurs, compensateurs, disjoncteurs .....	24.150.000	9.200.000	8.100.000	14.225.000	55.675.000
Matériel de montage (charpentes, barres, isolateurs, sectionneurs) .....	4.350.000	1.725.000	1.600.000	3.240.000	10.915.000
Main-d'oeuvre de montage .....	1.060.000	525.000	425.000	1.050.000	3.060.000
Génie Civil (bâtiments, plateforme voies de desserte)	4.740.000	1.250.000	1.800.000	3.740.000	11.530.000
Relais, protection etc.....	850.000	1.250.000	1.525.000	1.720.000	5.345.000
	<u>35.550.000</u>	<u>13.950.000</u>	<u>13.550.000</u>	<u>24.300.000</u>	<u>87.350.000</u>

Total Général (A) + (B) ..... 106.000.000

ARTICLE 3 - DETERMINATION DES ANNUITES.

Pour alléger les charges fixes correspondant aux dépenses indiquées à l'article précédent, l'Etat s'engage à verser à la Compagnie jusqu'au 31 Décembre 1956, date d'expiration de la concession, des annuités égales à 1.900.000 frs§

Les annuités feront l'objet d'un paiement unique le 15 Décembre de chaque année. Le premier paiement n'aura lieu que sur le vu d'un arrêté du Ministre des Travaux Publics constatant que la Cie a effectué des dépenses pour un montant au moins égal au tiers des dépenses visées à l'article 2, soit 35.000.000 frs.

Ces annuités constituent des avances sans intérêt, la Cie devant se libérer de la créance de l'Etat par un remboursement dont les modalités sont fixées aux articles 4 à 8 ci-dessous§

En ce qui concerne les dates de paiement, l'Etat se réserve exceptionnellement de faire le paiement qui serait afférent à l'exercice 1931 - 1932 à la date fixée par l'arrêté ministériel susvisé§. Pour les exercices ultérieurs, le paiement aura lieu le 15 Décembre.

ARTICLE 4 - REMBOURSEMENT DES ANNUITES -

Le remboursement des annuités versées par l'Etat se fera au moyen d'une redevance basée sur le trafic des lignes et postes concédés.

On prendra comme indice de trafic le nombre de kwh-km transités annuellement.

Les kwh (1) seront mesurés aux compteurs établis dans des postes de sortie du réseau.

Les distances de transport seront calculées d'après le parcours réellement effectué par l'énergie sur les lignes en tenant compte du minimum de parcours fixé au Cahier des Charges s'il y a lieu. En cas de difficulté dans la fixation de ces distances on se référera aux contrats de transport.

Ces distances seront majorées forfaitairement de 80 km pour chaque transformation de tension effectuée dans un des Postes dépendant de la concession.

Les kwh transités de 20 heures à 6 heures ne seront décomptés que pour 1/3 de leur montant.

Tant que le trafic sera inférieur à  $1.200.000 \times 10^5$  kwh-km la compagnie ne versera aucune redevance. La redevance sera de 3.50 fr. par 100.000 kwh-km pour la tranche comprise entre  $1.200.000 \times 10^5$  et  $1.800.000 \times 10^5$  kwh - km et de 2.40 francs par 100.000 kwh-km pour la tranche au-delà de  $1.800.000 \times 10^5$  kwh- km.

ARTICLE 5 - REDEVANCE EXCEPTIONNELLE

Si la Compagnie d'Orléans procède à la conversion de titres affectés à la couverture des dépenses envisagées dans la présente convention et si ces conversions abaissent le taux global moyen de charges effectives au-dessous de 6%, les économies ainsi réalisées par rapport à ce taux de 6% viendront pour moitié en déduction des annuités versées en vertu de ladite convention.

ARTICLE 6 - FIN DE REMBOURSEMENTS -

Les remboursements cesseront lorsque le montant cumulé des redevances annuelles prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus aura atteint le montant cumulé des annuités que doit verser l'Etat en vertu de la présente convention.

ARTICLE 7 - FIN DE CONCESSION OU RACHAT -

En fin de concession, la Compagnie sera quitte de tout remboursement.

---

(1) il ne sera tenu compte que de l'énergie active et non de l'énergie complexe.

En cas de rachat, l'Etat cessera de payer les annuités fixées à l'art. 3 ci-dessus et la Compagnie sera quitte de tout remboursement.

Le concours financier de l'Etat en faveur de la Cie tel qu'il résulte du présent avenant, ne devra pas avoir pour effet de modifier l'indemnité de rachat. On rétablira, pour le calcul de cette annuité, les divers comptes intéressés au montant qu'ils auraient atteint si la présente convention n'était pas intervenue.

ARTICLE 8 - REVISION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT -

La révision des modalités de remboursement déterminées à l'article 4 aura lieu sur simple demande du Ministère des Travaux Publics ou de la Compagnie si la capacité de transport des lignes concédées est augmentée notablement par relèvement de la tension ou modification du nombre, de la nature ou de la section des conducteurs.

En outre, une révision portant seulement sur le mode de calcul des kWh-km donnant lieu au paiement de la redevance aura lieu aux mêmes conditions si la Compagnie obtient la concession d'une ligne doublant en tout ou partie les lignes qui font l'objet de la présente convention, si elle participe financièrement à une Société qui obtient une telle concession ou si elle passe un accord de partage de trafic avec une autre Société assurant l'exploitation des lignes de transport d'énergie.

Pour l'application de cette clause, il est d'ores et déjà précisé que quand la ligne faisant l'objet de la présente Convention sera doublée entre 2 postes, il ne sera affecté à cette ligne que la moitié des kWh-km transités entre les 2 postes sur l'ensemble des 2 lignes.

Si dans les six mois à compter de la date de la demande de révision un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une Commission de 3 membres, dont l'un sera désigné par le Ministre des Travaux Publics, d'accord avec le Ministre des Finances, l'autre par la Société, le troisième par les deux premiers. Faute par ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Comité d'Electricité sur une liste arrêtée par le Comité.

La redevance révisée sera due à partir de l'année qui suit celle de la demande de révision.

ARTICLE 9 - IMPUTATION DES ANNUITES ET DES REDEVANCES DE REMBOURSEMENT.

Les annuités versées par l'Etat, conformément à l'article 3 ci-dessus, seront déduites des charges effectives de la Compagnie comme il est dit à l'article 15 de la Convention du 28 Juin 1921.

Les redevances de remboursement seront imputées au compte de ces charges.

ARTICLE 10 - CONTENTIEUX -

Les contestations qui pourront naître au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention seront jugées par le Conseil de Préfecture de la Seine, sauf recours au Conseil d'Etat.

ARTICLE 11 - FRAIS DIVERS.

Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente Convention seront à la charge de la Compagnie.

Paris le 30 Juin 1932.

Le DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE  
DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLEANS

Signé : Henry-Gréard

LE MINISTRE DES TRAVAUX  
PUBLICS.

Signé : Daladier